



Mairie
3 rue du Nouveau Monde
14600 Gonneville-sur-Honfleur

ARRETE N° 2017 - 009
SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ELAGAGE
Communauté de Communes du Pays de
Honfleur-Beuzeville
du au 2017

NOUS, Maire de la Ville de GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,

VU le Code de la Route, notamment en son article L 411-1,

VU les pouvoirs de Police qui nous sont conférés,

VU la demande de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville, afin, de faire effectuer des travaux d'élagage, par l'Entreprise PINSON paysage Normandie, dans les lieux suivants :

- Chemin des monts - Chemin de l'Eglise - Chemin du Calvaire
- Chemin du haut ravin - Chemin de la carrière - Chemin du milieu des monts

ARRETONS :

ARTICLE 1 : La Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville est autorisée à faire effectuer des travaux d'élagage, par l'Entreprise PINSON Paysage Normandie, dans les lieux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée voire interdite, selon l'avancement des travaux, dans les lieux, dates et horaires cités dans l'Article 1.

ARTICLE 3 : Des déviations avec barrières, panneaux réglementaires et affichage du présent Arrêté, ainsi qu'un périmètre de sécurité autour des zones d'élagage, seront mis en place par l'entreprise PINSON paysage Normandie, pendant la période des travaux, afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 4 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Messieurs les Responsables des Services Techniques Municipaux, du Centre de Secours et à la CCPHB chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR le 18/07/2017
Le Maire, Dominique LE SAUVAGE,

